



**AVIS DE Mme LAULOM,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n° 1157 du 3 décembre 2025 (FS-B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 24-17.681

Décision attaquée : 2 juillet 2024 du tribunal judiciaire de Bobigny

**Le syndicat national de l'assurance et de l'assistance CFTC
C/
La société Europ Assistance France**

Les sociétés de l'UES Europ Assistance et les syndicats représentatifs au sein de l'UES ont conclu le 13 septembre 2023 un accord relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique. Le protocole d'accord préélectoral définissant les conditions et les modalités de ce vote a été signé le 13 septembre 2023. Le premier tour des élections s'est déroulé du 7 au 13 novembre 2023.

Le syndicat national de l'assurance et de l'assistance CFTC (SN2A CFTC) a saisi le tribunal judiciaire de Bobigny, le 28 novembre 2023, aux fins de faire annuler en totalité les élections au CSE de l'UES EUROP ASSISTANCE. A titre préalable, il a demandé au tribunal d'ordonner que les listes d'émargement concernant l'élection des membres titulaires et suppléants, du premier et deuxième collège, du CSE soient tenues à la disposition du SN2A CFTC et les conclusions du syndicat demandaient d'ordonner que les listes d'émargement soient tenues à la disposition du tribunal aux fins de vérification.

Par jugement du 2 juillet 2024, le tribunal judiciaire a débouté le syndicat de l'ensemble de ses demandes.

La première branche du premier moyen soulève une question inédite relative au déroulement des élections professionnelles lorsqu'un vote électronique est organisé.

Quel est l'office du juge lorsqu'il est saisi d'une demande de communication de la liste d'émargement ? Est-il tenu d'en ordonner la production aux fins de vérification ou dispose-t-il d'un pouvoir d'appréciation de la pertinence de la demande au regard de l'irrégularité alléguée et des éléments de l'espèce ?

Depuis 2004, le législateur a admis que les élections professionnelles puissent intervenir par vote électronique et a renvoyé au pouvoir réglementaire le soin d'en définir les modalités pratiques (article L. 2314-26 du Code du travail).

Dans sa recommandation, adoptée en 2019¹, relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique qui concerne principalement les élections professionnelles, la CNIL souligne, dans ses observations liminaires :

“Le recours à de tels systèmes doit s'inscrire dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : le secret du scrutin sauf pour les scrutins publics, le caractère personnel et libre du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. Ces systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doivent également respecter les prescriptions des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur.

Devant l'extension continue du vote par Internet à tous types d'élections, la commission souhaite rappeler que le vote par correspondance électronique, notamment via Internet, présente des difficultés accrues au regard des principes susmentionnés pour les personnes chargées d'organiser le scrutin et celles chargées d'en vérifier le déroulement, principalement à cause de l'opacité et de la technicité importante des solutions mises en œuvre, ainsi que de la très grande difficulté de s'assurer de l'identité et de la liberté de choix de la personne effectuant les opérations de vote à distance.

Au cours des travaux que la commission a menés depuis 2003 et compte tenu des menaces qui pèsent sur ces dispositifs, elle a, en effet, pu constater que les systèmes de vote existants ne fournissaient pas encore toutes les garanties exigées par les textes légaux. Dès lors et en particulier, compte-tenu des éléments précités, la commission reste réservée quant à l'utilisation de dispositifs de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, pour des élections politiques.

¹ Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, NOR : CNIL1917529X

La présente délibération a pour objet de revoir la recommandation de 2010 à l'aune des opérations électorales intervenues depuis, de l'évolution des solutions de vote proposées par les prestataires du secteur, des retours effectués par les différentes parties prenantes, des contrôles réalisés par la CNIL ainsi que de l'évolution du cadre juridique relatif à la protection des données”.

C'est afin de garantir que les principes fondamentaux du vote sont respectés, que les modalités du vote électronique sont fixées de manière détaillée par les articles R. 2314-6 et R. 2314-18 du Code du travail. Dans la mesure où le vote électronique repose sur un système d'information, il est également soumis à une obligation générale de confidentialité des données traitées.

Concernant plus particulièrement la liste d'émargement, qui est en cause ici, celle-ci a pour fonction d'assurer que chaque droit de vote n'est utilisé qu'une seule fois. Le législateur en a défini les conditions d'accès et de conservation.

Selon le premier alinéa de l'article R. 2314-16 du Code du travail, *“la liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle de déroulement du scrutin”*. Aux termes de l'article R. 2314-17, *“l'employeur ou le prestataire qu'il a retenu conserve sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde”*. L'arrêté du 25 avril 2007, qui précise les dispositions pratiques de mise en oeuvre du vote électronique pour les élections professionnelles, prévoit que les listes d'émargement qui comprennent les mentions du collège et des noms et prénoms des électeurs, sont, dès la clôture du scrutin, figées, horodatées et scellées automatiquement sur l'ensemble des serveurs. Il précise par ailleurs qui sont destinataires des listes d'émargement : les membres des bureaux de vote et agents habilités des services du personnel et que *“en cas de contestation des élections, ces pièces sont tenues à la disposition du juge”*².

L'accès aux listes d'émargement est ainsi strictement encadré par le législateur et la chambre sociale, dans un arrêt du 20 septembre 2022, a admis que l'employeur ne devait pas communiquer la liste d'émargement aux parties intéressées, qui doivent s'adresser au juge, en cas de contestation des élections, pour demander la vérification de ces listes³. Le non-respect de cette obligation, c'est-à-dire la transmission d'une liste d'émargement aux parties intéressées par l'employeur,

² Arrêté 25 avril 2007 pris en application du décret n°2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise et modifiant le code du travail, art. 4, 5 et 7, NOR : SOCT0751067A

³ Soc., 23 mars 2022, pourvoi n° 20-20.047, publiée.

après la clôture du scrutin, n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation des élections⁴.

En l'espèce, pour rejeter la demande du syndicat de vérification de la liste d'émargement, le tribunal a ainsi motivé sa décision : *“Il ressort des débats et de l'ensemble des pièces versées par les parties en défense que celle-ci apparaît non justifiée au regard des explications confuses du syndicat SN2A CFTC notamment sur les horaires en créant une confusion entre l'heure du vote et la remise de l'accusé de réception par le prestataire VOCALY. Aussi la preuve qu'un vote ait été enregistré postérieurement à la clôture des opérations électorales n'est pas rapportée au vu des explications concordantes fournies par les parties en défense. Il convient de rappeler que ce même syndicat SN2A CFTC a signé les accords du 13 septembre et du 29 septembre 2023 et a participé au premier tour du scrutin qui s'est déroulé par voie électronique du 7 au 13 novembre 2023 sans toutefois atteindre le seuil fixé à 10% nécessaire pour atteindre la représentativité, (en l'espèce, 9,99% de l'audience).*

Dès lors la demande de communication des listes d'émargement au juge n'apparaît pas justifiée et sera également rejetée”.

A l'appui de la décision, le mémoire en défense soutient que le juge n'est pas tenu de faire droit à une demande de communication des listes d'émargement du seul fait que la partie qui la forme soupçonne l'existence d'une irrégularité. Cette demande s'apparenterait à une demande de mesure d'instruction ou à une demande de mesure probatoire et suivrait le même régime. Ainsi, le juge du fond devrait apprécier la légitimité et l'utilité de la demande, cette appréciation relevant de son pouvoir souverain.

Selon moi, cette interprétation ne peut être retenue. L'accès aux listes d'émargement participe au respect des principes fondamentaux du droit de vote que sont la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. Afin de garantir le secret du vote, le vote électronique se doit de respecter un certain nombre de modalités techniques. Par ailleurs, dans la mesure où il repose sur un système d'information, une obligation générale de confidentialité des données traitées doit également être respectée. Ce sont les raisons pour lesquelles l'accès aux listes d'émargement a été réglementé et restreint, contrairement aux élections politiques, pour lesquelles il est prévu que tout électeur requérant peut, pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, demander la communication des listes d'émargement (déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture)⁵.

L'autre enjeu du vote électronique est de respecter le principe de transparence qui à la fois fonde la confiance des électeurs et permet de vérifier le respect des autres

⁴ Soc., 20 septembre 2023, pourvoi n° 22-21.249, publiée.

⁵ Article L68 du code électoral.

principes des élections. Or, par nature le vote électronique opacifie les différentes opérations électorales. Il est donc indispensable de retrouver une certaine transparence et de permettre aux électeurs et aux candidats d'accéder au processus de contrôle des opérations électorales. Dans cette perspective, si l'accès aux listes d'émargement ne peut se faire directement, un contrôle doit pouvoir intervenir dès lors qu'une partie intéressée le demande, si elle estime que des irrégularités ont pu intervenir. C'est la confiance des électeurs dans le processus électoral par le vote électronique qui est en jeu. Il en résulte que le juge doit, lorsque la demande lui est faite, en cas de doutes sur la régularité des opérations électorales, se faire communiquer les listes d'émargement et en effectuer le contrôle.

Le tribunal judiciaire ne pouvait donc pas rejeter la demande du syndicat au motif qu'elle n'était pas justifiée alors même que le syndicat soupçonnait une irrégularité.

Je conclus donc à la cassation sur le premier moyen.

Sur le second moyen, je partage l'analyse faite par Mme la conseillère, et je suis également d'avis de rejeter le moyen par un arrêt non spécialement motivé.